



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses:
marquage et étiquetage****Pictogrammes de grande taille sur les emballages
destinés au transport****Communication du Conseil consultatif des marchandises
dangereuses (DGAC)¹****Introduction**

1. Le Sous-Comité se souviendra qu'à sa quarante-troisième session ainsi qu'à la vingt-cinquième session du Sous-Comité SGH, le DGAC avait soumis un document sans cote (INF. 8 pour le Sous-Comité TMD et INF. 25 pour le Sous-Comité SGH) dans lequel on se demandait s'il serait possible d'apposer des pictogrammes de grande taille sur les unités de transport de marchandises et les emballages destinés au transport. Le document n'a pas pu être examiné par le Sous-Comité TMD faute de temps mais le Sous-Comité SGH, lui, a pu l'examiner et le DGAC a noté avec intérêt les observations faites à cette occasion, notamment par des experts du transport. Lesdites observations sont résumées aux paragraphes 45 à 47 du rapport de la vingt-cinquième session du Sous-Comité SGH (ST/SG/AC.10/C.4/50).

2. Dans le document qu'il a soumis, le DGAC constatait que la mise en œuvre du SGH avait abouti à des prescriptions ou des pratiques qui faisaient que des pictogrammes qui n'étaient pas représentatifs des dangers réellement présentés et avaient une taille exagérée par rapport aux plaques-étiquettes étaient apposés sur certaines unités de transport de marchandises (voir l'exemple joint à la figure 1). Le DGAC se demande si ces

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

pictogrammes ne risquent pas de créer une certaine confusion pour les services de manutention d'unités de transport de marchandises (par exemple lors du chargement de ces unités sur un bateau) mais aussi pour les services d'urgence qui doivent quelquefois travailler dans de mauvaises conditions de visibilité et lire de loin les plaques-étiquettes. Ce risque de confusion existe, que les unités de transport de marchandises portant ces grands pictogrammes contiennent ou non des marchandises dangereuses ou des marchandises non considérées comme dangereuses. Ce risque de confusion existe aussi lorsque des pictogrammes aussi grands que les étiquettes de transport sont apposés sur les emballages de transport. À la différence des plaques-étiquettes, les pictogrammes prescrits par le SGH (c'est-à-dire ceux qui ne concernent pas les étiquettes de transport) ne sont pas censés à eux-seuls communiquer les dangers (voir par. 1.1.3.1.3 et 1.1.3.1.4 du SGH ainsi que la définition d'une étiquette au 1.2 et au 1.4.10.5). Compte tenu du libellé actuel de l'annexe 7 (voir les notes relatives à l'exemple 7) du SGH, ainsi que des observations formulées lors de la réunion du Sous-Comité SGH, le DGAC estime que le risque de confusion est parfaitement mesuré.

3. Dans le cas des unités de transport des marchandises, comme les citernes mobiles, les plaques-étiquettes indiquant les dangers des marchandises dangereuses transportées doivent normalement être apposées sur les quatre côtés de la citerne. Lorsque des risques non réglementés doivent être portés à la connaissance des ouvriers, ces risques sont généralement indiqués au moyen d'une étiquette au point de chargement. Cette pratique, illustrée sur les figures 2 et 3 de l'annexe au présent document, semble être une solution acceptable parce qu'il n'existe plus alors de risque de confusion.

4. Le DGAC est d'avis qu'il faudrait prendre des mesures pour bien préciser qu'il n'est pas acceptable d'apposer des pictogrammes de grande taille sur les emballages de transport et propose donc que le Règlement soit modifié.

5. Le DGAC recommande que:

a) La définition d'une «étiquette SGH» soit incluse dans le Règlement type. Cette définition s'inspirerait de la définition d'une «étiquette» figurant au chapitre 1.2 du SGH. Étant donné que cette définition contient le groupe de mots «ensemble d'éléments d'information», on peut supposer qu'un pictogramme ne peut à lui seul faire office d'étiquette SGH;

b) Dans le Règlement type, une nouvelle disposition soit ajoutée, interdisant de représenter sur les emballages des losanges qui risquent d'être confondus avec des étiquettes de transport, tout en faisant une exception dans le cas des étiquettes SGH représentant deux éléments d'information ou davantage. Le DGAC estime que, de la sorte, on ne risque pas, pour des considérations pratiques, de voir un pictogramme SGH d'une taille comparable à une étiquette de transport. Le DGAC profite de l'occasion pour proposer que les étiquettes de transport ne soient pas utilisées lorsque le contenu des colis ne présente pas le risque représenté sur ces étiquettes; et

c) Dans le Règlement type, soit aussi ajoutée une nouvelle disposition interdisant d'apposer des losanges sur les unités de transport de marchandises qui risquent d'être confondus avec une plaque-étiquette. Le DGAC souhaiterait en outre proposer qu'une plaque-étiquette ne doit pas être apposée sur une unité de transport de marchandises si le contenu de celle-ci ne présente pas le danger représenté sur la plaque-étiquette.

6. Dans un autre document soumis au Sous-Comité SGH, le DGAC avait proposé de préciser le contenu du paragraphe 1.4.10.5.1 du SGH afin d'étendre son champ d'application aux unités de transport de marchandises non encore visées.

Proposition

7. Compte tenu de ce qui précède, le DGAC fait les propositions suivantes:

a) Modifier le paragraphe 1.2.1 du Règlement type en ajoutant la définition ci-dessous:

«Par *étiquette SGH*, on entend un ensemble d'éléments d'information (deux ou plus) écrits, imprimés ou graphiques concernant un produit dangereux, choisis en raison de leur pertinence pour le ou les secteurs visés, conforme aux prescriptions du SGH, qui est apposé, imprimé ou fixé sur l'emballage intermédiaire d'un produit dangereux ou sur son emballage extérieur;» *NOTA: Voir la définition d'un produit dangereux dans le SGH.*

b) Modifier le chapitre 5.2 du Règlement type en ajoutant ce qui suit:

«5.2.3 Étiquettes interdites

5.2.3.1 Il est interdit d'apposer une étiquette définie dans le présent chapitre sur un colis sauf si celui-ci contient des marchandises dangereuses ou des résidus de marchandises dangereuses qui présentent le danger représenté sur l'étiquette;

5.2.3.2 Il est interdit d'apposer sur un colis mis au transport tout dessin qui, de par sa couleur, sa présentation ou sa forme risque d'être confondu ou d'être en contradiction avec une étiquette décrite dans le présent chapitre, que le colis contienne ou non des marchandises dangereuses;

5.2.3.3 L'interdiction énoncée au paragraphe 5.2.3.2 ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'une étiquette SGH contenant un ou plusieurs pictogrammes et d'autres éléments d'étiquetage du SGH, à condition que les pictogrammes en question n'aient pas une taille disproportionnée par rapport aux autres éléments de l'étiquette SGH.».

c) Modifier le chapitre 5.3 du Règlement type en ajoutant ce qui suit:

«5.3.3 Plaques-étiquettes interdites

5.3.3.1 Il est interdit d'apposer une plaque-étiquette définie dans le présent chapitre sur une unité de transport de marchandises sauf si celle-ci contient des marchandises dangereuses ou des résidus de marchandises dangereuses qui présentent le danger représenté sur la plaque-étiquette;

5.3.3.2 Il est interdit d'apposer sur une unité de transport de marchandises tout dessin qui, de par sa couleur, sa présentation ou sa forme risque d'être confondu ou d'être en contradiction avec une plaque-étiquette décrite dans le présent chapitre, que l'unité contienne ou non des marchandises dangereuses. Cette interdiction porte aussi sur les pictogrammes SGH ne faisant pas partie d'une étiquette.

NOTA: La présence d'une étiquette SGH au point de chargement ou de déchargement d'une unité de transport de marchandises (par exemple une citerne mobile ou un CGEM) n'est pas considérée comme contrevenant à la prescription ci-dessus.».

Figure 1
 Pictogrammes SGH de grande taille sur une citerne mobile ONU



Figure 2
 Renseignements SGH sur une étiquette au point de chargement/de déchargement

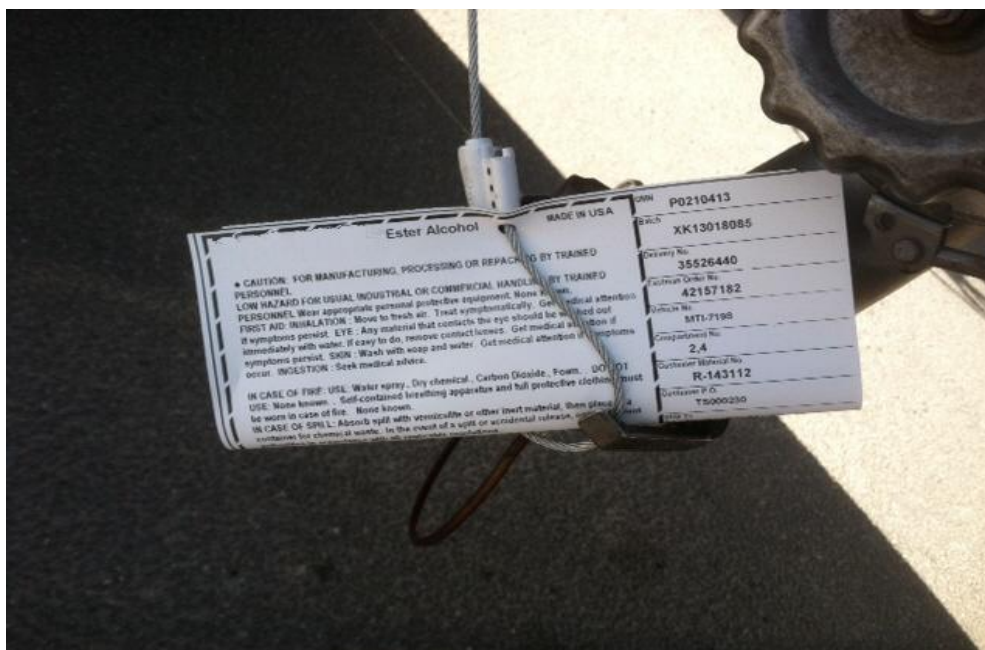


Figure 3
Étiquette SGH apposée sur la porte arrière d'un conteneur

